

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SEANCE DU 7 JUILLET 2021**

**Compte-rendu affiché le :** 12 juillet 2021

**Date de transmission en Sous-Préfecture :** 12 juillet 2021

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 1<sup>er</sup> juillet 2021

**N° 21-07-02**

**OBJET :**  
**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance :** 29

**Secrétaire de séance :** Thomas ROCHETTE

**Membres présents à la séance :**

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER - Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE - Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI- Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – André HUBERT – Georges DUBESSET – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD.

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :**

Daniel DUCROS à Jacques DECHANDON – Françoise PION à Céline BENNICI – Lydie THOLLOT à Philippe DENIS

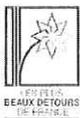
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210707-21-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2021

Affichage : 12/07/2021



OBJET DE LA DELIBERATION :

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le conseil municipal de SAINT-GALMIER,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210707-21-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2021

Affichage : 12/07/2021

Filière	Grade	Fonctions ou service
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur, rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire, assistant ou gestionnaire administratif (services administratifs et animation) ; archiviste ; assistants de direction, responsable de service ou de pôle.
<b>Technique</b>	Adjoint technique, adjoints techniques de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal Technicien, technicien principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Agent plurifonctionnel, agent de manutention, agent de propreté urbaine, agent périscolaire, assistant de personnel enseignant, ouvrier spécialisé, informaticien, chef d'équipe, adjoint au responsable de service, responsable de service, responsable de pôle, directeur du CTM. (services techniques et entretien)
<b>Sécurité</b>	Gardien-brigadier, brigadier-chef principal	Policier municipal
<b>Sociale</b>	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>nd</sup> e classe des écoles maternelles, Agent social, agent social principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>nd</sup> e classe	Assistant de personnel enseignant Conseiller social- Service social (CCAS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). Ce dépassement doit être entériné par le Conseil municipal.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées suivant les modalités de la délibération du 16 septembre 2020 : majorées à 10 ou 25 %) dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est également possible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210707-21-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2021  
Affichage : 12/07/2021

**Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités est effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2021.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE  
A ST-GALMIER, le 9 juillet 2021.

LE MAIRE,  
Philippe DENIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210707-21-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/07/2021

Affichage: 12/07/2021